

Dispositions légales régissant la protection du patrimoine dans le canton de Berne

Recueil des textes

Table des matières



Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.41)	3
Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat, RSB 426.411)	13
Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0) (extraits)	23
Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1) (extraits)	29
Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1) (extraits)	33

Etat au 1^{er} janvier 2010

*Publié par l'Office de la culture de la
Direction de l'instruction publique*

8 septembre 1999

RSB 426.41

Loi
sur la protection du patrimoine (LPat)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
 en application de l'article 32 de la Constitution cantonale ¹⁾,
 sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

But et champ
d'application

Art. premier ¹La présente loi régit le recensement, la conservation et la protection du patrimoine mobilier et immobilier dans le canton de Berne.

² La législation sur les constructions s'applique au patrimoine immobilier, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

³ Les prescriptions relatives aux archives des services cantonaux et des communes s'appliquent au patrimoine mobilier y figurant, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

Notion de
patrimoine

Art. 2 ¹Le patrimoine est constitué de biens isolés ou formant un ensemble qui doivent être protégés ou conservés en raison de leur valeur particulière, qu'elle soit culturelle, historique ou esthétique.

² Sont notamment considérés comme biens du patrimoine immobilier les monuments historiques, les sites archéologiques ou historiques, les lieux de découvertes archéologiques et les ruines au sens de la législation sur les constructions.

³ Sont notamment considérés comme biens du patrimoine mobilier les biens culturels tels que les objets d'art et les objets d'usage courant, les supports d'inscriptions, d'images ou d'autres données, les sources historiques et les découvertes archéologiques.

Collaboration

Art. 3 ¹Les propriétaires, le canton, les communes et les organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine sont tenus de collaborer.

² Le canton et les communes soutiennent les efforts des propriétaires de biens du patrimoine et tiennent compte de leurs intérêts.

Tâches du
canton et des
communes

Art. 4 ¹Les tâches du canton et des communes dans le domaine du patrimoine immobilier sont régies par la législation sur les constructions, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

² Les services cantonaux spécialisés veillent au recensement des biens du patrimoine mobilier et surveillent la protection de ces biens, dans la mesure où la présente loi ou d'autres textes législatifs ne contiennent pas de dispositions particulières.

¹⁾ RSB 101.1

Entretien,
protection et
conservation

Art. 5 ¹Toute personne est tenue de prendre soin du patrimoine en fonction de son importance.

² Dans leurs domaines d'activité respectifs, le canton, les communes et les personnes ou les institutions de droit public et celles de droit privé qui exercent des tâches publiques sont tenus de conserver le patrimoine, et de le protéger lorsqu'il présente un intérêt public majeur.

Découvertes

Art. 6 ¹Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent aux découvertes de biens du patrimoine immobilier ou à celles faites sur les lieux de ces biens.

² Quiconque découvre des biens publics susceptibles d'être considérés comme des biens du patrimoine mobilier et non encore identifiés ou recensés comme tels, est tenu d'en avertir immédiatement le service cantonal compétent.

Recensement
et examen

Art. 7 ¹Les propriétaires d'un objet doivent permettre aux autorités de le recenser et de l'examiner.

² Si ces travaux provoquent un dommage, les propriétaires doivent être indemnisés s'il s'agit de personnes privées.

Protection
contre les
dégâts et la
destruction

Art. 8 ¹Les services spécialisés du canton et les communes peuvent prendre des mesures de protection comme l'étayage ou l'installation de toitures de protection ou de garde-fous, lorsqu'un bien du patrimoine risque d'être endommagé ou détruit et que ses propriétaires, malgré une sommation, ne prennent pas eux-mêmes les mesures nécessaires pour le protéger.

² La collectivité qui prend les mesures de protection en supporte les coûts pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures incombant aux propriétaires en vertu des prescriptions de la police des constructions ou d'autres prescriptions.

Recherche et
publication

Art. 9 ¹Le canton participe aux recherches scientifiques effectuées sur le patrimoine et à la publication des résultats.

² Les services spécialisés du canton informent le public de leurs activités.

II. Inventaires et listes

Inventaires du
patrimoine
immobilier

Art. 10 ¹Le patrimoine immobilier est inventorié conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

² La législation sur les constructions régit les effets déployés par les inventaires.

Liste du
patrimoine
mobilier

Art. 11 ¹Le canton peut établir la liste des biens du patrimoine mobilier lorsqu'ils sont du domaine public.

² Les biens du patrimoine mobilier recensés sont inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton de Berne sans l'accord de la Direction compétente en la matière. Les actes juridiques qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques du bien ni à sa disponibilité dans le canton de Berne sont réservés.

³ Les biens du patrimoine mobilier recensés doivent être conservés et entretenus dans les règles de l'art.

Liste des biens du patrimoine classés

Art. 12 ¹Le service cantonal spécialisé dresse la liste des biens du patrimoine classés. Celle-ci précise dans chaque cas l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée.

² La liste est publique et peut être consultée auprès du service cantonal spécialisé et des communes. ¹⁾

³ Les autorités compétentes du canton et des communes informent le service cantonal spécialisé des projets de transformation de biens du patrimoine immobilier classés dont elles ont connaissance. Elles tiennent compte, dans leurs planifications et dans la procédure d'autorisation, de l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée et associent le service cantonal spécialisé à la procédure.

III. Classement

1. Patrimoine immobilier

But, contenu et forme

Art. 13 ¹Le classement du patrimoine immobilier selon la présente loi complète les diverses mesures de protection prévues par la législation sur les constructions.

² Il intervient en règle générale avec l'accord du ou de la propriétaire et exceptionnellement d'office.

³ Le classement vise

- a à assurer la sauvegarde à long terme du patrimoine immobilier qui fait partie de l'héritage culturel du pays, du canton ou des communes en le maintenant le plus intact possible et
- b à garantir l'affectation à l'usage prévu des aides financières accordées par les pouvoirs publics pour la conservation du patrimoine.

⁴ Le classement peut notamment comprendre des interdictions de construction, de démolition ou de transformation.

Classement avec l'accord des propriétaires

Art. 14 ¹Le classement avec l'accord des propriétaires intervient par contrat écrit entre ces derniers et le canton.

² Le contrat fixe les limites géographiques et l'étendue de la protection.

Classement d'office
1. Compétence et conditions

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif peut, d'office ou à la demande d'une autre autorité ou unité administrative de la Confédération, du canton ou d'une commune, classer des biens du patrimoine immobilier par voie de décision.

¹⁾ Teneur du 28.3.2006

- ² Le classement d'office suppose
- a que le bien figure dans un inventaire (art. 10);
 - b que l'intérêt public à sa conservation intacte prévaut sur des intérêts privés divergents et
 - c qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord avec les propriétaires.

³ Dans des cas exceptionnels, le Conseil-exécutif peut décider de classer un bien du patrimoine alors que la condition prévue au 2^e alinéa, lettre a n'est pas remplie, s'il s'agit d'un bien d'une importance primordiale pour l'héritage culturel du canton de Berne.

⁴ La décision de classement fixe les limites géographiques et l'étendue de la protection. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes d'un bien du patrimoine immobilier appartenant à des particuliers ne peuvent faire l'objet du classement que s'ils sont d'une importance primordiale pour l'héritage culturel du canton de Berne.

2. Indemnisation en cas d'expropriation matérielle

Art. 16 ¹ Les classements donnent droit à une indemnisation du ou de la propriétaire par le canton s'ils sont assimilables, dans leurs effets, à une expropriation.

² La prescription est définie dans la législation sur les constructions. Au surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables.

3. Transformations autorisées, rétablissement de l'état conforme au droit

Art. 17 ¹ Il est possible de transformer un bien du patrimoine immobilier classé à condition que le service spécialisé de la Direction compétent en délivre l'autorisation.

² Si un bien du patrimoine classé est transformé sans autorisation ou en dépassant le cadre fixé dans l'autorisation, l'autorité de la police des constructions compétente ordonne l'arrêt des travaux par voie de décision. Cette décision a immédiatement force exécutoire.

³ L'autorité de la police des constructions donne au ou à la propriétaire un délai suffisant pour rétablir le bien immobilier dans l'état conforme au droit sous commination d'exécution par substitution. Les dispositions de la législation sur les constructions sont applicables par analogie.

⁴ Si l'autorité de la police des constructions n'agit pas, l'article 48 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions ¹⁾ est applicable par analogie.

Mention au registre foncier

Art. 18 ¹ Les mesures de protection arrêtées par convention ou par décision entrée en force constituent des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 702 du Code civil suisse ²⁾.

² Elles obligent le ou la propriétaire et sont mentionnées au registre foncier sur réquisition du service compétent.

Inscription sur la liste des biens du patrimoine classés, indication

Art. 19 ¹ Les biens du patrimoine immobilier classés par contrat ou par décision entrée en force doivent être inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés.

¹⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

²⁾ RS 210

² Le classement peut être indiqué de manière appropriée sur le bien lui-même, avec l'accord des propriétaires.

2. Patrimoine mobilier

Classement

Art. 20 ¹Les biens du patrimoine mobilier appartenant à des particuliers et dont la conservation intacte et à long terme revêt un intérêt public peuvent être classés par contrat écrit entre le canton et le ou la propriétaire.

² Le contrat fixe l'étendue de la protection et les effets du classement.

Inscription sur la liste des biens du patrimoine classés

Art. 21 Les biens du patrimoine mobilier classés sont inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés, si le contrat le prévoit.

3. Annulation et modification du classement

Art. 22 ¹Le Conseil-exécutif annule totalement ou partiellement ou modifie le classement si la situation de fait ou de droit a changé de manière considérable depuis le classement.

² Le classement intervenu avec l'accord des propriétaires est annulé totalement ou partiellement ou modifié par adaptation du contrat.

IV. Archéologie

Inventaire, liste et mesures de protection

Art. 23 ¹Les sites archéologiques et les lieux de découvertes, avérés ou présumés, ainsi que les ruines sont recensés conformément à l'article 10. Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières, leur protection est régie par la législation sur les constructions.

² Les découvertes archéologiques sont recensées conformément à l'article 11. Elles sont protégées par les dispositions de la présente loi applicables aux biens du patrimoine mobilier et aux découvertes archéologiques.

Etude scientifique

Art. 24 ¹Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologiques ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique.

² L'étude scientifique comprend les fouilles à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats. Cette étude doit être menée rapidement et dans un délai raisonnable. Les détails sont fixés par voie d'ordonnance.

³ Le canton assume les frais de cette étude. Les communes ou d'autres organismes chargés de tâches publiques financent, selon leurs possibilités, entre 10 et 50 pour cent de ces frais, pour autant qu'ils soient propriétaires du terrain concerné et qu'ils soient à l'origine de l'étude. Le Conseil-exécutif fixe les détails.

Travaux
archéologiques

Art. 25 ¹ Les travaux archéologiques ne peuvent être entrepris que par le service cantonal spécialisé, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² L'utilisation de moyens techniques pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques est soumise à l'autorisation du service cantonal spécialisé.

³ Quiconque entreprend des travaux archéologiques sans autorisation, notamment en touchant à des vestiges, répond envers le canton des dépenses occasionnées par l'étude scientifique, le dégagement des objets découverts et la sauvegarde du site.

Découvertes
archéologiques

Art. 26 ¹ Les découvertes au sens de l'article 724 du Code civil suisse ¹⁾ appartiennent au canton.

² Elles doivent, dans la mesure du possible, être accessibles au public. Le service cantonal spécialisé est chargé de leur entretien, si rien d'autre n'a été convenu avec le service chargé de la conservation.

³ Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

⁴ Au surplus, l'article 6 et les dispositions de la législation sur les constructions concernant les découvertes sont applicables.

V. Subventions cantonales

Principes

Art. 27 ¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de la présente loi en versant des subventions.

² Les subventions cantonales sont octroyées par voie de décision ou d'arrêté du Grand Conseil.

³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

Indemnités

Art. 28 Les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton.

Art. 29 ¹ Des aides financières peuvent notamment être allouées pour atteindre les objectifs suivants:

- a conservation et restauration du patrimoine,
- b recensement et examen scientifique du patrimoine et publication des résultats par des tiers,
- c recherche ainsi que perfectionnement et formation continue dans le domaine de la protection du patrimoine,
- d aide aux organisations privées dont les activités contribuent à réaliser les objectifs de la présente loi.

¹⁾ RS 210

² Les aides financières doivent être allouées et versées sans que les particuliers soient désavantagés par rapport aux collectivités et établissements de droit public.

Calcul des
aides
financières

Art. 30 ¹ Les aides financières sont fonction de l'importance de l'objet, de son état, de son utilité et de l'importance de la mesure à prendre. En règle générale, l'octroi d'aides financières sera lié à l'obligation de fournir une prestation personnelle supportable.

² Les subventions accordées par des tiers, notamment par la Confédération et les communes, doivent être prises en considération.

Charges et condi-
tions pour l'octroi
d'une aide finan-
cière

Art. 31 ¹ L'octroi d'une aide financière pour la conservation et la restauration d'un bien du patrimoine est généralement subordonné au classement de ce bien.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les cas où il est possible de renoncer à l'exigence du classement.

³ L'aide financière peut être subordonnée à des charges et à des conditions.

Remboursement
de l'aide
financière

Art. 32 ¹ Le service cantonal spécialisé exige le remboursement d'une aide financière avec les intérêts courant depuis la date du versement lorsque les conditions et les charges auxquelles elle est subordonnée ne sont pas remplies ou que l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée lors du classement n'est pas respectée.

² La demande de remboursement est adressée au ou à la propriétaire actuelle du bien.

³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service cantonal spécialisé a eu connaissance de l'existence de ce droit, mais dans tous les cas par 30 ans à compter de sa naissance.

⁴ Les dispositions pénales et les dispositions de la loi sur les subventions cantonales relatives au remboursement en cas de désaffectation et à la révocation d'une décision octroyant une subvention sont applicables.

VI. Dispositions pénales

Infractions

Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende de 1000 à 40 000 francs quiconque, intentionnellement,

- a* détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine;
- b* entreprend sans y être autorisé une action qui, selon la présente loi, requiert une autorisation;
- c* dépasse le cadre d'une autorisation;
- d* néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e* refuse d'obtempérer aux ordres exécutoires qu'il a reçus.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs. ¹⁾

¹⁾ Teneur du 14.12.2004

³ Dans les cas de peu de gravité, l'amende est de 50 à 1000 francs.

⁴ La condamnation à une peine ne dispense pas de l'obligation de rétablir l'état conforme au droit ni de payer les frais de réparation du dommage.

Infractions com-
mises par des
personnes morales

Art. 34 ¹ Si l'infraction est imputable à une personne morale, une société en commandite ou une société en nom collectif, la peine est infligée aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

² La personne morale, la société en commandite ou la société en nom collectif répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais avec les personnes physiques qui ont agi en son nom.

³ Dans la procédure pénale, elle dispose des droits de partie.

Autres
dispositions

Art. 35 ¹ Dans la procédure pénale, le canton et les communes peuvent exercer les droits de parties.

² L'action pénale se prescrit par trois ans à compter de la connaissance de l'infraction. Le délai de prescription absolue est de six ans.

VII. Organisation, exécution et voies de droit

Organisation

Art. 36 ¹ La législation cantonale désigne les services compétents du canton et des communes pour la protection du patrimoine.

² Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions prévues par la présente loi, à l'exception de celles visées à l'article 15, pour autant que ledit service dispose des capacités nécessaires. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif. ¹⁾

³ Le Conseil-exécutif peut instituer des commissions consultatives par voie d'ordonnance.

Dispositions d'app-
lication et droit
complémentaire

Art. 37 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions complémentaires qui lui sont déléguées et les dispositions d'exécution nécessaires.

Voies de droit

Art. 38 ¹ Sont habilitées à former un recours contre les décisions découlant de la présente loi

a les personnes particulièrement atteintes et touchées dans leurs intérêts dignes de protection; ²⁾

b les organisations privées visées à l'article 40a LC; ³⁾

¹⁾ Teneur du 29.10.2008

²⁾ Teneur du 10.4.2008

³⁾ Teneur du 28.1.2009 (en vigueur dès le 1.9.2009); Les organisations privées qui avaient qualité pour faire opposition selon l'ancien droit, peuvent formuler des griefs pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification dans les domaines du droit faisant partie de leur but statutaire pendant cinq ans au moins avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

c les autorités des communes et des groupements de communes, du canton et de la Confédération, dans la mesure où des intérêts publics de leur compétence sont touchés.

² Les autorités cantonales ne sont pas habilitées à former un recours de droit administratif.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Inventaire des antiquités

Art. 39 ¹Tous les objets qui, en vertu de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, figurent dans l'inventaire des antiquités ont valeur de biens classés selon les dispositions de la présente loi.

² La loi de coordination n'est pas applicable dans la procédure d'autorisation en vue de transformer un objet défini au 1^{er} alinéa.

Conditions du classement d'office

Art. 40 Jusqu'au 31 décembre 2004, la condition prévue à l'article 15, 2^e alinéa, lettre a pour le classement d'office ne s'applique qu'aux biens du patrimoine immobilier situés dans des communes ou des zones à bâtir pour lesquelles des recensements architecturaux au sens de l'article 10 ont déjà été dressés.

Art. 41 La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) ¹⁾ est modifiée comme suit: [...]

Abrogation de textes législatifs

Art. 42

1. loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques,
2. décret du 9 février 1977 sur l'organisation des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels,
3. décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique.

Entrée en vigueur

Art. 43 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ACE n° 3613 du 15 novembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

¹⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

25 octobre 2000

RSB 426.411

Ordonnance
sur la protection du patrimoine (OPat)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)¹⁾,

arrête:

I. Dispositions générales

Collaboration
entre le canton
et les communes

Art. 1 ¹Les services spécialisés cantonaux et les services compétents des communes s'informent mutuellement en temps voulu des affaires qu'ils traitent en matière de protection du patrimoine, dans les limites de leurs compétences et de leurs obligations légales.

² Si cette mesure est possible et indiquée, ils se consultent avant de prendre des décisions importantes dans ce domaine.

Collaboration
avec des
organisations

Art. 2 ¹Les organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine peuvent, conformément au but qu'elles se sont fixé et dans les limites de leurs possibilités, aider notamment les communes à accomplir les tâches qui leur incombent dans ce domaine.

² Elles peuvent notamment:

- a* s'occuper des monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie du périmètre de protection d'un site ou d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural (art. 10c, al. 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC]²⁾,
- b* donner un avis en matière de constructions et de transformations intervenant sur un site sensible du point de vue de la protection du patrimoine.

³ Le recours à des organisations au sens des alinéas 1 et 2 ne dispense pas les communes de consulter les services cantonaux spécialisés dans les cas prévus par la loi.

Recensement
et examen

Art. 3 ¹Les services chargés de recenser et d'examiner des objets prennent contact en temps utile avec les propriétaires afin de convenir d'une date et d'un mode de procéder, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'effectuer une brève visite extérieure de l'objet.

² Les propriétaires privés d'un objet peuvent faire valoir par écrit des dommages causés lors du recensement et de l'examen, auprès de l'autorité qui a ordonné les travaux.

¹⁾ RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

²⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

Protection contre
les dégâts et la
destruction

Art. 4 ¹ Des mesures de protection peuvent être prises, si après y avoir été invité par écrit, le ou la propriétaire d'un bien du patrimoine menacé ne confirme pas par écrit dans un délai de 30 jours qu'il ou elle se chargera lui-même ou elle-même de faire exécuter les mesures exigées dans le délai fixé ou si ce délai expire sans que rien n'ait été entrepris.

² Les recours formés contre des mesures de protection entreprises par les autorités n'ont pas d'effet suspensif.

Recherche

Art. 5 ¹ Le canton participe aux travaux de recherche fondamentale en matière de protection du patrimoine, notamment aux ouvrages «Monuments d'art et d'histoire de la Suisse», publié par la Société d'Histoire de l'Art en Suisse, et «Etudes des maisons rurales de Suisse», publié par la Société suisse des traditions populaires.

² Les détails de la collaboration entre le canton et ces sociétés éditrices sont fixés par contrat.

³ Le Conseil-exécutif constitue des commissions spécialisées chargées d'encadrer le canton sur le plan technique pour les prestations qu'il doit fournir conformément au contrat.

II. Liste du patrimoine mobilier

Champ
d'application

Art. 6 ¹ La liste du patrimoine mobilier comprend les biens du patrimoine mobilier qui appartiennent au canton ou à ses institutions de droit public ainsi qu'à des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes.

² La liste comprend en outre les biens du patrimoine mobilier qui appartiennent à des institutions cogérées ou largement cofinancées par le canton ou des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes (musées, bibliothèques, fondations etc.).

³ Sont réservés les objets détenus à titre temporaire ou permanent en prêt ou en dépôt par des institutions au sens des alinéas 1 et 2.

Groupes de biens
du patrimoine et
services compé-
tents du canton

Art. 7 ¹ Les services compétents du canton sont

- a les Archives de l'Etat pour les fonds d'archives (documents, plans, cartes, photos, supports de données électroniques, etc.) et de bibliothèques, sous réserve de la lettre b,
- b l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour les archives des 20^e et 21^e siècles des collectivités de droit public au sens de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹⁾,
- c l'Office de la culture pour les fonds des musées et les œuvres d'art, pour les découvertes archéologiques (Service archéologique) et d'autres biens (Service cantonal des monuments historiques).

² La coordination incombe à l'Office de la culture.

Tenue de
la liste

Art. 8 ¹ Les services compétents du canton dressent la liste des groupes de biens du patrimoine mobilier qui leur sont attribués.

¹⁾ RSB 170.11

² Les listes sont publiques, sous réserve de la législation concernant la protection des données.

³ S'il y a désaccord à propos de l'admission d'un bien du patrimoine mobilier sur la liste ou à propos du caractère patrimonial d'un objet, la Direction compétente en la matière ou la Chancellerie d'Etat tranche. ¹⁾

Listes et inventaires de tiers

Art. 9 ¹Les services compétents du canton peuvent autoriser des listes et des inventaires de tiers qui satisfont aux exigences à faire partie intégrante de la liste qu'ils ont dressée eux-mêmes.

² Ils peuvent obliger les propriétaires visés à l'article 6, alinéa 2 à recenser des objets qui revêtent le caractère d'un bien du patrimoine au sens de la loi sur la protection du patrimoine. Dans ce cas, l'article 8, alinéa 3 s'applique par analogie.

³ Un exemplaire des listes et des inventaires de tiers visés à l'alinéa 1 doit être déposé au service compétent du canton. Toute dérogation à cette obligation relève du service compétent du canton. ¹⁾

Autorisation et obligation d'information

Art. 10 ¹Si un bien du patrimoine mobilier recensé doit être déplacé durablement hors du canton de Berne, il y a lieu de requérir l'approbation de la Direction compétente en la matière ou de la Chancellerie d'Etat.

² Les autres actes juridiques qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques du bien ni à sa disponibilité dans le canton de Berne doivent être signalés au service compétent du canton.

Procédure en cas de perte ou d'irrégularités

Art. 11 ¹Si des propriétaires ou des tiers constatent la perte d'un bien du patrimoine mobilier recensé, ils doivent en avvertir immédiatement le service compétent du canton. Celui-ci prendra quant à lui les mesures qui s'imposent afin de rétablir le bien dans l'état conforme au droit.

² Le service compétent du canton peut agir de sa propre initiative s'il constate la perte d'un bien du patrimoine recensé ou d'autres irrégularités.

III. Classement

1. Patrimoine immobilier

Classement avec l'accord des propriétaires

Art. 12 ¹Les classements de biens du patrimoine immobilier avec l'accord des propriétaires interviennent par contrats de droit public conclus pour le canton par l'Office de la culture.

² Les contrats fixent, outre les limites géographiques et l'étendue de la protection, la marche à suivre en cas de transformation des biens du patrimoine immobilier classés.

Classement d'office

Art. 13 ¹La demande formelle de classement d'office au Conseil-exécutif incombe toujours à la Direction de l'instruction publique.

¹⁾ Teneur du 29.10.2008

1. Procédure
- ² La Direction de l'instruction publique entend les intéressés avant la présentation de la demande et soumet le résultat de l'audition au Conseil-exécutif en même temps que sa demande.
- ³ La Direction de l'instruction publique peut compléter la demande par un rapport de la commission spécialisée compétente. Pour les classements visés à l'article 15, alinéa 3 (absence d'inscription dans un inventaire) et alinéa 4 (détails d'architecture intérieure, agencement des pièces et équipements fixes d'un bien du patrimoine immobilier appartenant à des particuliers) de la loi sur la protection du patrimoine, ce rapport est obligatoire.
2. Transformations
- Art. 14** Les transformations opérées sur des biens du patrimoine immobilier classés d'office requièrent une autorisation écrite de l'Office de la culture, si elles touchent l'étendue de la protection fixée dans la décision de classement.
3. Rétablissement
- Art. 15** L'autorité de la police des constructions statue sur le rétablissement du bien dans l'état conforme au droit (art. 17, al. 3 LPat ¹⁾) après entente avec l'Office de la culture.
4. Annulation et modification du classement
- Art. 16** ¹L'annulation ou la modification du classement d'office sont soumises par analogie à la procédure visée à l'article 13.
- ² La procédure peut être engagée d'office, à la demande d'une autorité ou d'un service administratif de la Confédération, du canton ou de la commune, ou à la demande des propriétaires.

2. Patrimoine mobilier

Art. 17 Le classement facultatif de biens du patrimoine mobilier appartenant à des particuliers est soumis par analogie à la procédure visée à l'article 12.

3. Liste des biens du patrimoine classés

Art. 18 ¹L'Office de la culture dresse la liste des biens du patrimoine classés et veille à ce que les biens du patrimoine immobilier classés soient mentionnés au registre foncier.

² Les biens de la liste sont catalogués par commune. La liste désigne les biens du patrimoine et précise sous forme de mots-clés les limites géographiques et l'étendue de leur protection.

³ L'Office de la culture communique au fur et à mesure les modifications de la liste aux préfectures et aux communes.

IV. Archéologie

Service spécialisé compétent

Art. 19 Le Service archéologique de l'Office de la culture est le service spécialisé compétent pour le domaine de l'archéologie dans le canton de Berne.

¹⁾ RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

Fouilles 1. Etendue, planification et réalisation	<p>Art. 20 ¹L'étendue des fouilles est délimitée par les besoins de l'étude scientifique.</p> <p>² Pour les projets de construction sur des sites archéologiques connus ou supposés ou sur des lieux de découverte archéologique, les fouilles nécessaires sont planifiées en temps utile d'entente avec les maîtres de l'ouvrage et coordonnées si possible avec les travaux prévus. Une fois les travaux commencés, la planification doit être adaptée si nécessaire au fur et à mesure des découvertes.</p> <p>³ Les fouilles doivent être réalisées dans les délais convenus.</p>
2. Retardement des travaux de construction	<p>Art. 21 Les fouilles réalisées conformément à l'article 20 ou en vertu de l'article 10f de la loi sur les constructions ne justifient aucune obligation d'indemnisation en cas de retardement des travaux de construction.</p>
Participation financière	<p>Art. 22 ¹La participation financière des communes ou d'autres organismes chargés de tâches publiques au sens de l'article 24, alinéa 3 de la loi sur la protection du patrimoine se monte en principe à un tiers.</p> <p>² La Direction de l'instruction publique peut, sur demande, réduire la participation financière à un minimum de dix pour cent, si la participation financière visée à l'alinéa 1 ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.</p> <p>³ La Direction de l'instruction publique peut augmenter la participation financière à un maximum de 50 pour cent, si cela apparaît raisonnable ou si la participation financière ne représente qu'une contribution infime aux frais du projet dans son ensemble.</p> <p>⁴ La participation financière est toujours fixée par décision de la Direction de l'instruction publique.</p>
Autorisations	<p>Art. 23 ¹Les autorisations visées à l'article 25 de la loi sur la protection du patrimoine sont délivrées par le Service archéologique.</p> <p>² Il n'existe aucun droit aux autorisations.</p>
Présentation des découvertes archéologiques	<p>Art. 24 ¹Le Service archéologique collabore avec les musées du canton de Berne pour la présentation des découvertes archéologiques.</p> <p>² Les découvertes archéologiques présentées dans les musées leur sont prêtées sur une base permanente tout en demeurant la propriété du canton.</p> <p>³ Les modalités de détail, notamment la responsabilité de l'entretien des découvertes et leur recensement au sens des articles 6 à 11 sont fixées par contrat.</p>
Indemnisations	<p>Art. 25 L'organe compétent en matière de finances fixe par décision l'indemnisation versée aux auteurs de la découverte (art. 26, al. 3 LPat ¹).</p>

¹) RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

V. Subventions cantonales

1. Fonds ordinaires et Fonds de loterie

Art. 26 ¹Les aides financières peuvent être versées grâce à des fonds ordinaires et grâce à des prélèvements opérés sur le Fonds de loterie.

² Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie sont régies par les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les loteries. Les dispositions ci-après s'appliquent à titre complémentaire.

³ Les indemnités (art. 28 LPat ¹) sont toujours financées avec des fonds ordinaires.

2. Aides financières pour la conservation et la restauration de monuments historiques

Service
spécialisé
compétent

Art. 27 ¹Le Service cantonal des monuments historiques de l'Office de la culture est le service spécialisé auquel est dévolue la compétence en matière d'aides financières pour la conservation et la restauration des monuments historiques.

² Le Service cantonal des monuments historiques coordonne les éventuelles subventions octroyées par le canton (fonds ordinaires et Fonds de loterie), la Confédération, les communes et les tiers.

³ Les communes et les tiers sont tenus de signaler au Service cantonal des monuments historiques les subventions qu'ils octroient, afin que la coordination puisse être assurée.

Travaux et
mesures
subventionnables

Art. 28 ¹Une aide financière pour la conservation et la restauration de monuments historiques est envisageable

- a pour des mesures qui garantissent la sauvegarde d'un monument historique, tout en lui laissant une affectation appropriée à ses qualités, ou qui contribuent à la conservation de la substance d'un édifice et au maintien de sa valeur en tant que monument;
- b pour des travaux qui sont nécessaires pour définir et atteindre les objectifs de la restauration (relevés, sondages, documentation, établissement et réalisation du projet) et pour les investigations et la documentation liées à la restauration, à l'exclusion toutefois des études archéologiques;
- c pour des projets de remise en état de la substance historique et artistique, de même que des mesures qui sont déterminantes et indispensables pour l'aspect de l'édifice;
- d pour des mesures d'aménagement d'un site.

² Une aide financière n'est accordée que si la demande complète est déposée avant le début des travaux auprès du Service cantonal des monuments historiques et si les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et selon les principes reconnus en matière de protection du patrimoine. Exceptionnellement, une demande peut être présentée ultérieurement, si les travaux ont été suivis par le Service cantonal des monuments historiques.

³ Il n'existe aucun droit à des aides financières.

¹) RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

Travaux et
mesures non
subventionnables

Art. 29 Aucune aide financière n'est versée

- a pour des mesures qui amoindrissent la valeur d'un monument ou en diminuent l'importance historique;
- b pour des travaux qui apportent une plus-value à l'objet ainsi que pour la mise en place de nouveaux équipements;
- c pour des travaux d'entretien qui n'apportent pas de meilleures garanties pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas à éviter un danger immédiat pour la conservation de sa substance historique.

Calcul des aides
financières

a En général

Art. 30 ¹Les aides financières correspondent en général à un pourcentage des frais donnant droit à des subventions conformément à l'article 28 et sont calculées sur la base d'un devis détaillé. Elles sont promises sous réserve du décompte.

² Les pourcentages correspondent toujours à un tableau des subventions établi périodiquement par le Conseil-exécutif.

³ Si le décompte détaillé fait état d'une augmentation ou d'une diminution des frais considérable, les subventions promises peuvent être augmentées ou diminuées.

b Subvention aux
frais supplémentaires
et prise en charge
des frais

Art. 31 ¹Si le Service cantonal des monuments historiques exige des maîtres de l'ouvrage que certaines mesures soient exécutées d'une certaine manière et qu'il en découle une augmentation considérable des frais, ceux-ci peuvent être partiellement ou totalement pris en charge.

² Peuvent également être partiellement ou totalement pris en charge:

- a les frais de conservation et de restauration de monuments historiques d'une faible valeur d'utilisation,
- b les frais engendrés par des études préalables et des projets alternatifs.

c Aides financières réduits

Art. 32 Les aides financières peuvent être réduites ou supprimées,

- a si l'entretien du monument historique a manifestement été négligé,
- b s'il y a double subventionnement.

Renonciation
au classement

Art. 33 Il est possible de renoncer à l'exigence du classement facultatif ou d'office d'un objet pour l'octroi d'une aide financière,

- a si les aides financières visées aux articles 30 à 32 ne dépassent pas 5000 francs au total,
- b s'il s'agit de mesures d'aménagement du site telles que des pavages ou des travaux similaires.

Diminution des
aides financières

Art. 34 ¹Les aides financières promises peuvent être diminuées ou supprimées si les charges et les conditions auxquelles elle sont subordonnées ne sont pas remplies.

² Le remboursement des aides financières dans les cas prévus par la loi (art. 32 LPat ¹) est réservé.

¹) RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

3. Autres aides financières

Conservation et
restauration du
patrimoine
mobilier

Art. 35 ¹ Les services compétents du canton visés à l'article 7 peuvent promettre ou solliciter des aides financières pour la conservation et la restauration de biens du patrimoine mobilier (à l'exclusion des découvertes archéologiques).

² Ils coordonnent les aides financières qu'ils accordent ou qu'ils sollicitent avec les subventions versées par d'autres services ou des tiers.

³ Les dispositions des articles 28 à 34 s'appliquent par analogie.

Autres buts

Art. 36 Les aides financières destinées à d'autres buts (art. 29, al. 1, lit. b, c et d LPat ¹) sont promises ou sollicitées cas par cas par l'Office de la culture.

VI. Organisation

Services
compétents
du canton

Art. 37 ¹ Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, la Direction de l'instruction publique, avec son Office de la culture, est le service compétent du canton pour tout ce qui touche à la protection du patrimoine.

² Les services spécialisés de l'Office de la culture sont le Service cantonal des monuments historiques et le Service archéologique.

³ Les compétences des services cantonaux et communaux prévues dans la législation sur les constructions sont réservées.

Délégation de
tâches aux
communes

Art. 38 ¹ La délégation de tâches aux communes (art. 36, al. 2 LPat ¹) suppose que celles-ci disposent d'un service spécialisé doté des compétences et de l'infrastructure nécessaires.

² La décision de la Direction de l'instruction publique définit en détail les tâches et les attributions qui sont déléguées. Elle peut être assortie de conditions et de charges et paraît dans la Feuille officielle cantonale.

³ La décision doit fixer l'indemnité découlant de la délégation de tâches (art. 28 LPat).

Commissions d'ex-
perts pour la protec-
tion du patrimoine
et pour l'archéologie

Art. 39 ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif constitue pour quatre ans une commission d'experts consultative pour la protection du patrimoine et une commission d'experts consultative pour l'archéologie, composées chacune de sept à neuf membres.

1. Composition

² La Direction de l'instruction publique désigne les représentants et les représentantes de l'Office de la culture et de ses services spécialisés qui participent aux séances des commissions avec voix consultative et droit de proposition.

³ Exceptionnellement, les commissions d'experts peuvent faire appel à des experts et des expertes supplémentaires.

¹) RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

⁴ L'indemnité versée aux membres des commissions est régie par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. ¹⁾

2. Tâches

Art. 40 ¹ Les commissions d'experts conseillent la Direction de l'instruction publique pour les questions fondamentales relevant de la protection du patrimoine et de l'archéologie.

² Les commissions d'experts sont notamment chargées des tâches suivantes:

- a surveiller les activités du Service cantonal des monuments historiques et du Service archéologique,
- b rédiger des rapports en vue du classement (art. 13, al. 3) et annuler ou modifier les classements (art. 16, al. 1),
- c rendre un avis en cas de litige.

³ Les commissions d'experts peuvent être appelées à rendre un avis sur des questions interdirectionnelles relevant de la protection du patrimoine et de l'archéologie.

VII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Liste du patrimoine mobilier

Art. 41 Les conditions préalables à l'élaboration et à la gestion de la liste du patrimoine mobilier doivent être créées d'ici au 31 décembre 2001.

Classement selon l'ancien droit

Art. 42 ¹ Le transfert de l'inventaire des antiquités (art. 39 LPat ²⁾) dans la liste des biens du patrimoine classés (art. 18) doit être terminé jusqu'au 31 décembre 2001.

² L'article 17 de la loi sur la protection du patrimoine s'applique par analogie aux objets figurant dans l'inventaire des antiquités.

Modification d'actes législatifs

Art. 43 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OC_{Co}) ³⁾;
2. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) ⁴⁾;

Abrogation d'actes législatifs

Art. 44 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. règlement du 13 août 1902 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSB 426.411),
2. ordonnance du 18 juillet 1969 relative à la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets et monuments historiques (RSB 426.412),
3. ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne (RSB 426.42),
4. ordonnance du 24 mars 1982 sur la Commission d'archéologie (RSB 426.432.1),

¹⁾ RSB 152.256

²⁾ RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

³⁾ RSB 170.111

⁴⁾ RSB 721.1, cf. pages 29 - 32

5. arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 1921 portant interdiction de pénétrer dans les stations lacustres et d'y pratiquer des fouilles (RSB 426.481).

Entrée en vigueur

Art. 45 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

9 juin 1985

RSB 721.0

Loi sur les constructions (LC)**Extraits****I. Droit des constructions**

.....

2. Intégration et forme

1. Protection des sites et du paysage, protection du patrimoine

1.1 Protection générale des sites et du paysage ¹⁾

Art. 9 ¹⁾ Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

² ...²⁾

³ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus détaillées ³⁾.

1.2 Protection particulière du paysage ¹⁾

Art. 10 ¹⁾ Il faut accorder une attention particulière aux objets suivants:

- a les lacs, les rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives;
- b les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et les points de vue publics importants;
- c les groupes d'arbres et les bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un lieu bâti;
- d les objets naturels protégés, l'espace vital indispensable au maintien de la faune et de la flore, tels que lisières de forêts, zones humides etc.;
- e les sites historiques et archéologiques, les lieux de découvertes et les ruines.

² Les communes peuvent édicter des dispositions de détail.

1.3 Monuments historiques

1.3.1 Notions

Art. 10a ⁴⁾ ¹⁾ Les monuments historiques sont des objets et des ensembles exceptionnels présentant une valeur culturelle, historique ou esthétique. Ils comprennent notamment les sites, les ensembles bâtis, les constructions, les jardins, les installations, les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes.

² Les monuments historiques sont dignes de protection lorsqu'ils présentent des qualités architectoniques si importantes et des caractéristiques si remarquables qu'ils doivent être conservés dans leur intégrité.

³ Ils sont dignes de conservation lorsqu'ils doivent être préservés en raison de leur intérêt architectonique ou de leurs particularités.

¹⁾ Teneur du 8.9.1999

²⁾ Abrogé le 8.9.1999

³⁾ Teneur du 28.1.2009

⁴⁾ Introduit le 8.9.1999

1.3.2 Protection et conservation

Art. 10b ¹⁾ ¹⁾ Les monuments historiques peuvent être transformés pour les besoins de la vie et de l'habitat contemporains avec ou sans réaffectation à de nouveaux usages, à condition que ces derniers soient adéquats et que la valeur des monuments soit prise en compte. Ils ne doivent pas être altérés par des transformations de leur environnement.

²⁾ Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance.

³⁾ Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.

⁴⁾ Les conditions et charges nécessaires pour protéger de tels objets doivent être définies dans la procédure d'octroi du permis de construire; la modification des plans peut être exigée, des restrictions peuvent au besoin être imposées ou le permis peut être refusé.

⁵⁾ La protection d'objets figurant dans les inventaires de la Confédération ou du canton en vertu de la législation spéciale est régie par cette dernière.

1.4 Procédure

Art. 10c ¹⁾ ¹⁾ Si les planifications et les procédures d'autorisation concernent des objets archéologiques visés à l'article 10, lettre e, des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, le service cantonal spécialisé doit toujours être associé à la procédure.

²⁾ S'il s'agit de monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie du périmètre de protection d'un site ou d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, la participation des communes à la procédure suffit.

1.5 Inventaires

1.5.1 Objet, procédure

Art. 10d ¹⁾ ¹⁾ Un inventaire doit être dressé

- a des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation conformément aux articles 10a et 10b (recensement architectural),
- b des sites archéologiques et historiques, des lieux de découvertes et des ruines conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre e (recensement archéologique),
- c de tous les autres objets relevant de la protection particulière du paysage conformément à l'article 10.

²⁾ Le propriétaire foncier peut exiger que l'inventaire soit certifié exact dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation (art. 64a) ou, s'il n'y en a pas eu depuis l'établissement de l'inventaire, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

³⁾ Le Conseil-exécutif règle la procédure d'inventoriage par voie d'ordonnance.

¹⁾ Introduit le 8.9.1999

1.5.2 Recense-
ment architectural

Art. 10e ¹⁾ La protection conformément à l'article 10b d'un monument historique digne de protection ou digne de conservation est subordonnée à son admission dans le recensement architectural.

² Les compléments apportés à un recensement architectural, en dehors d'une révision totale et moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire, n'ont aucune incidence sur le projet de construction en question.

³ En cas de découvertes telles que celles mentionnées à l'article 10f, le complément apporté à un recensement architectural est réservé.

1.6 Découvertes

Art. 10f ¹⁾ Si, notamment au cours de travaux de construction ou de terrassement, une personne vient à découvrir des éléments de construction ou des équipements (peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc.) ou des objets archéologiques, elle doit les laisser en place. Le service spécialisé compétent doit être immédiatement averti de la découverte par son auteur, par les personnes participant aux travaux ou par l'autorité qui en a eu connaissance.

² Le service spécialisé compétent prend immédiatement les mesures nécessaires, notamment pour ne pas retarder les travaux.

³ Si les découvertes concernent des objets non encore recensés et si ces derniers doivent être considérés comme des objets dignes de protection ou dignes de conservation, le service spécialisé compétent fait compléter les recensements.

.....

II. Dispositions concernant l'aménagement du territoire

.....

2. Aménagement local

2.1 Tâches et organisation

.....

1.2 Protection
particulière des
paysages, pro-
tection des monu-
ments historiques

Art. 64a ²⁾ ¹⁾ Sur la base des inventaires définis à l'article 10d, les communes peuvent désigner, dans leurs plans et prescriptions, les monuments historiques, les objets archéologiques et les autres objets relevant de la protection particulière des paysages.

² Dans la mesure où les monuments historiques et les objets relevant de la protection particulière des paysages (à l'exception des objets archéologiques) sont déterminés dans les plans et prescriptions communaux, il n'est pas possible d'en désigner d'autres dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. La modification du nombre des objets bénéficiant d'une protection particulière est régie par les prescriptions relatives au remaniement des plans.

.....

2.3 Réglementation fondamentale en matière de construction

.....

¹⁾ Introduit le 8.9.1999

²⁾ Teneur du 8.9.1999

3. Plan de zones
- Art. 71** ¹ Le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, la zone de fermes, la zone de hameaux ou la zone de maintien de l'habitat rural ainsi que les autres zones d'affectation. Il désigne en outre les zones à protéger, les zones de danger et les zones de nuisances. ¹⁾
- ² En accord avec la Direction cantonale compétente, le plan de zones peut comporter les éléments suivants à titre indicatif:
- a les zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
 - b la forêt et les réserves naturelles cantonales.
-
8. Zones de verdure
- Art. 79** ¹ Les zones de verdure (espaces verts) sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les abords des monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités.
- ² Sur les terrains déclarés zone de verdure, seuls sont autorisés les bâtiments souterrains et ceux nécessaires à l'entretien de la zone de verdure, pour autant qu'ils n'affectent pas le but de la zone.
9. Zone agricole
- 9.1 Principe ¹⁾
- Art. 80** ¹⁾ La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
- ² Des constructions, des installations et des objets sont autorisés dans la zone agricole s'ils sont conformes à celle-ci et admis par le droit fédéral et le droit cantonal.
- ³ L'emplacement des bâtiments et des installations dans la zone agricole doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol, dans le respect de l'aspect du site et du paysage et en veillant à assurer des possibilités de liaison entre les biotopes.
- 9.2 Conformité à l'affectation de la zone selon l'article 16a, alinéa 3 LAT ³⁾
- Art. 80a** ²⁾ ¹⁾ Un plan directeur ou un plan d'aménagement du paysage est présenté au niveau régional pour servir de base à l'appréciation de l'adéquation des périmètres concernés pour les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne.
- ² Un plan d'affectation communal (plan des zones à protéger, plan de zones ou plan de quartier) est requis de la commune pour l'appréciation des demandes de permis de construire. Si les plans d'aménagement communaux répondent aux critères énoncés à l'article 80b, l'obligation de présenter un plan régional au sens de l'alinéa 1 disparaît.
- 9.3 Critères applicables à la délimitation des périmètres
- Art. 80b** ²⁾ ¹⁾ Il convient de prêter attention à la limitation des immissions ainsi qu'à la protection des sites et du paysage lors de la délimitation de périmètres destinés aux constructions et aux installations au sens de l'article 80a.
- ² Les constructions et installations doivent autant que possible jouxter des sites bâtis ou des groupes de fermes.

¹⁾ Teneur du 4.4.2001

²⁾ Introduit le 4.4.2001

³⁾ RS 700

- ³ La délimitation de périmètres est en particulier exclue
- a dans les zones à protéger cantonales ou communales, si elle n'est pas compatible avec les objectifs de ces zones,
 - b dans les zones de danger,
 - c lorsqu'elle menace les eaux souterraines,
 - d lorsqu'elle est contraire aux inventaires de la Confédération ou du canton.

.....

12. Compétence
et procédure hors
de la zone à
bâtir ²⁾

Art. 84 ¹Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur la conformité à l'affectation de la zone des projets de construction hors de la zone à bâtir et sur les demandes de dérogation au sens des articles 24 à 24d et 37a LAT ¹⁾. Il requiert les rapports officiels et les rapports techniques des autres services intéressés de l'administration cantonale. ²⁾

² et ³ ³⁾

⁴ Les décisions dérogatoires peuvent être attaquées en même temps que la décision en matière de construction par le biais d'un recours adressé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie; l'article 40 est applicable. ⁴⁾

.....

14. Zones à
protéger

Art. 86 ¹Les communes désignent comme zone à protéger les paysages ou parties de paysage ainsi que les sites bâtis ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur beauté, leur originalité, leur valeur historique ou culturelle ou leur importance pour l'écosystème ou pour la santé; il s'agit notamment des rives des lacs, des rivières et des cours d'eau, des groupes d'arbres, des haies, des points de vue, des sites, des rues pittoresques ainsi que d'autres objets dignes de protection et l'espace qui les entoure.

² Les communes définissent les restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont nécessaires pour atteindre le but visé par les mesures de protection.

³ Dans les zones à protéger, seuls sont admis les projets qui sont compatibles avec le but des mesures de protection et avec les prescriptions édictées par la commune en matière de protection, ou dont l'implantation est imposée par leur destination.

.....

IV. Dispositions transitoires et finales

.....

3. Dispositions transitoires

.....

4. Protection
des monuments
historiques

Art. 152 ⁵⁾ ¹Avant le 31 décembre 2004, le service cantonal spécialisé, en collaboration avec la commune, désigne les monuments historiques, tout au moins pour la zone à bâtir, en dressant un recensement architectural selon l'article 10d. Avec l'approbation du service spécialisé, le recensement architectural peut être dressé par la commune.

¹⁾ RS 700

²⁾ Teneur du 25.11.2004

³⁾ Abrogé le 25.11.2004

⁴⁾ Teneur du 22.3.1994

⁵⁾ Teneur du 8.9.1999

² Tant que les monuments historiques ne sont désignés ni par un recensement architectural (art. 10d), ni par des plans ou des prescriptions (art. 64a), ils sont déterminés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire; pour les monuments sis en zone à bâtir, cette disposition ne vaut que pendant le délai de transition conformément au 1^{er} alinéa.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure de reconnaissance des listes et inventaires existants à titre de recensements architecturaux selon l'article 10d ainsi que des plans et prescriptions communaux désignant les monuments historiques (art. 64a).

6 mars 1985

Ordonnance sur les constructions (OC)

RSB 721.1

Extraits*Le Conseil exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS), 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn), 30 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat) et 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), ¹⁾

arrête:

.....

III. Protection des sites du paysage, protection des monuments historiques ²⁾

1. Mesures

Art. 12 ¹⁾ Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

²⁾ Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (art. 9, 1^{er} al. LC ³⁾).

³⁾ ⁴⁾
....

⁴⁾ Les prescriptions plus sévères de la commune, au sujet notamment des zones à protéger, sont réservées.

2. Inventaires au sens de l'article 10d LC

Art. 13 ²⁾ ¹⁾ Les inventaires des monuments historiques (recensement architectural) et des autres objets relevant de la protection particulière des paysages sont dressés par les services cantonaux spécialisés, en collaboration avec les communes. Avec l'accord des services spécialisés, les inventaires peuvent être dressés par les communes.

²⁾ Le recensement archéologique est effectué par le service spécialisé du canton.

³⁾ Les inventaires désignent les objets pour lesquels l'inventaire a valeur d'inventaire cantonal (art. 22, 3^e al. DPC ⁵⁾). Il s'agit notamment:

- a des monuments historiques déclarés «dignes de protection» dans le recensement architectural;
- b des monuments historiques déclarés «dignes de conservation» dans le recensement architectural, s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ou du périmètre de protection d'un site;
- c des objets inventoriés dans le recensement archéologique.

¹⁾ Teneur du 24.6.2009

²⁾ Teneur du 25.10.2000

³⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

⁴⁾ Abrogé le 25.10.2000

⁵⁾ RSB 725.1, cf. pages 33 - 38

⁴ Les inventaires visés dans la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature ¹⁾ sont régis par les dispositions de ladite loi.

2.2 Publications

Art. 13a ¹ Les projets d'inventaires sont publiés par le service cantonal spécialisé et par la commune. Quiconque serait habilité à former opposition en vertu des articles 35, alinéa 2 et 35a de la loi sur les constructions ²⁾ peut se prononcer à ce sujet et soumettre des propositions. ³⁾

² Les offices cantonaux spécialisés édictent les inventaires qu'ils ont dressés et approuvent les inventaires dressés par les communes. Leur décision doit préciser quels autres inventaires seront abrogés après l'entrée en vigueur du nouvel inventaire.

³ Les décisions visées au 2^e alinéa doivent être publiées.

⁴ Les communes et les personnes qui ont demandé que l'inventaire soit complété sont autorisées à adresser un recours à la Direction compétente en la matière. Le recours ne pourra invoquer que le caractère incomplet de l'inventaire. ⁴⁾

2.3 Entrée en vigueur; droit à la consultation

Art. 13b ¹ Les inventaires entrent en vigueur au plus tôt au moment où ils sont publiés selon l'article 13a, 3^e alinéa. ⁵⁾

² Ils sont publics et quiconque peut les consulter auprès de la commune, de la préfecture, du service cantonal spécialisé concerné ou de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2.4 Effet

Art. 13c ¹ Les inventaires servent de base de planification dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation.

² Il est possible d'exiger la preuve que l'admission d'un objet dans un inventaire se justifie objectivement, dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ou, si l'inventaire ne figure pas dans la planification en matière d'affectation, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. ⁵⁾

³ Lorsqu'il existe un inventaire selon l'article 10d, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi sur les constructions, aucun autre monument historique ne peut être déclaré digne de protection ou digne de conservation (effet négatif des inventaires) au cours de la procédure d'octroi du permis de construire. Les objets ensevelis découverts trop tard pour pouvoir être inventoriés dans un recensement architectural ou un complément de recensement sont réservés (art. 10f LC ²⁾). ⁵⁾

2.5 Mises à jour

Art. 13d ³⁾ ¹ Les inventaires doivent être mis à jour périodiquement. Les mises à jour sont soumises aux dispositions des articles 13 à 13c applicables par analogie.

¹⁾ RSB 426.11

²⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

³⁾ Teneur du 24.6.2009

⁴⁾ Teneur du 29.10.2008

⁵⁾ Teneur du 25.10.2000

² Les plans et prescriptions communaux qui ont repris des contenus d'inventaires au sens de l'article 10d, alinéa 1 LC doivent être complétés en conséquence (art. 64a, al.2 LC ¹⁾) lorsqu'un inventaire qu'ils contiennent est mis à jour. Le cas échéant, il conviendra d'édicter une zone réservée (art. 62 ss LC).

³ Si des plans et prescriptions communaux qui incluent le contenu d'inventaires au sens de l'article 10d, alinéa 1 LC sont abrogés, les derniers inventaires établis ou approuvés par l'office cantonal spécialisé compétent (art. 13a) sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'inventaires mis à jour.

3. Autres inventaires ²⁾

Art. 13e ¹ Les autres inventaires ou listes fédérales, cantonales et communales qui portent sur des objets relevant de la protection particulière des paysages, des objets archéologiques, des monuments historiques et des zones à protéger sont également publics. Toute personne peut les consulter auprès du service compétent du canton ainsi qu'auprès des communes, lorsqu'il s'agit d'inventaires cantonaux ou communaux. ²⁾

² Les inventaires de la Confédération sont notamment

- a l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- b l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
- c la liste des bâtiments qui sont placés sous la protection de la Confédération;
- d l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

³ Les autres inventaires et listes du canton comprennent notamment la liste des biens du patrimoine classés visée aux articles 18 et 42 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine. ²⁾

⁴ Si la législation n'en dispose pas autrement, les inventaires ou les listes servent à indiquer si un objet est susceptible d'être déclaré digne de protection ou de conservation dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure relative au plan d'affectation. Ils n'ont pas d'effet négatif au sens de l'article 13c, 3^e alinéa. ²⁾

4. Services spécialisés

Art. 14 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire tient la liste des services cantonaux spécialisés dressée pour les cas prévus à l'article 22, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ³⁾.

² Si un projet concerne un objet figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal, l'autorité d'octroi du permis de construire entend dans tous les cas le service cantonal spécialisé compétent (art. 22, 3^e al. DPC).

³ Les communes peuvent prescrire que toute demande de permis de construire relative à un objet figurant dans un inventaire communal ou relative à une zone à protéger soit soumise à un service spécialisé.

⁴ Dans le domaine des fouilles archéologiques, tout projet de construction qui entraîne des modifications du sol doit être soumis pour préavis au Service archéologique cantonal.

.....

¹⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

²⁾ Teneur du 25.10.2000

³⁾ RSB 725.1, cf. pages 33 - 38

Dispositions transitoires

1. Reconnaissance des recensements architecturaux existants.

Les inventaires des objets particulièrement dignes de protection dressés avant le 1^{er} janvier 1995 peuvent être reconnus par le service spécialisé à titre d'inventaires au sens de l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions après examen préalable par ce même service cantonal spécialisé et après leur publication, qui mentionnera également la qualité pour faire opposition au sens de l'article 13a, 2^e alinéa de la présente ordonnance. Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 13a de la présente ordonnance sont applicables à la procédure d'approbation et à la procédure de recours.

2. Monuments historiques dans les plans et prescriptions des communes

Les plans et prescriptions des communes publiés avant le 1^{er} janvier 1995 qui désignent des monuments historiques, des objets archéologiques et des objets relevant de la protection particulière des paysages (art. 64a LC) s'appliquent en principe aussi au-delà de 2004. Ils peuvent être complétés par de nouveaux inventaires qui seront intégrés aux plans et prescriptions lors de la prochaine révision de ces derniers.

3. Clôture des inventaires

Si les projets de recensement architectural sont publiés avant le 31 décembre 2004 conformément à l'article 13a, 1^{er} alinéa, les monuments historiques seront considérés comme désignés au sens de l'article 152 de la loi sur les constructions.

22 mars 1994

RSB 725.1

Décret**concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)****Extraits**

.....

II. Régime du permis de construire

Projets exigeant un permis

Art. 4 ¹⁾ Un permis de construire est nécessaire pour les constructions, installations et aménagements au sens de l'article 1a LC sous réserve des dispositions suivantes.

Projets de construction non soumis à l'octroi d'un permis de construire

Art. 5 ¹⁾ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire

- a* les projets de construction qui, en vertu de la législation fédérale, ne relèvent pas de la souveraineté du canton en matière de constructions;
- b* les projets de construction qui sont réglés de manière exhaustive par d'autres dispositions légales et font l'objet d'une procédure d'autorisation prévoyant le droit d'opposition conformément à la législation sur les constructions.

1. Généralités

2. Projets de construction spécifiques

Art. 6 ¹⁾ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

- a* les petites constructions non chauffées qui ne sont ni habitables ni utilisées à des fins artisanales ou commerciales, qui présentent un lien fonctionnel avec une construction principale et dont la superficie n'excède pas dix mètres carrés et la hauteur 2,50 mètres;
- b* les petites installations annexes telles que clôtures mobiles, parois pare-vue d'une hauteur de deux mètres au plus, abribus des transports publics, foyers, terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés; piscines non chauffées d'une surface de 15 mètres carrés au plus, piscines chauffées d'une contenance de huit mètres cubes au plus, pergolas, cheminées de jardin, fontaines, pièces d'eau, sculptures, bacs à sable pour enfants, enclos ou clapiers pour petits animaux;
- c* l'entretien et la modification (y compris le changement d'affectation) de constructions et d'installations, lorsque ces mesures ne touchent à aucun élément déterminant du point de vue du droit des constructions ou de la protection de l'environnement;
- d* les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation soumis à l'octroi d'un permis de construire et qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité en matière d'incendies;
- e* les antennes paraboliques d'une surface de 0,8 mètre carré au plus et de même couleur que la façade où elles sont installées;
- f* les installations destinées à capter des énergies renouvelables, lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales;

¹⁾ Teneur du 28.1.2009

- g* les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 mètre carré au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
 - h* la démolition de constructions et d'installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire;
 - i* les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain à titre d'aménagement des abords d'un volume de 100 mètres cubes au plus, à condition que ces installations ne dépassent pas une hauteur de 1,20 mètre;
 - k* l'installation d'équipements mobiles destinés à la production agricole tributaire du sol (tunnels de plastique non chauffés, bâches de protection et autres installations similaires), pour une durée de neuf mois au plus par année civile;
 - l* les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que «robidogs», composteurs, armoires de distribution d'électricité, etc., d'une contenance de deux mètres cubes au plus;
 - m* l'installation de constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque ou tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus par année civile;
 - n* le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobile homes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la morte-saison;
 - o* l'installation de petites constructions mobilières telles que points de ravitaillement et de vente, postes d'entretien du matériel de sport et de loisirs ou petits téléskis pour une durée de six mois au plus par année civile;
 - p* le stationnement de véhicules de gens du voyage pour une durée de six mois au plus par année civile, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers;
 - q* les conduites souterraines servant au raccordement des maisons;
 - r* les plantations;
 - s* la mise en place de tables et de chaises par les établissements d'hôtellerie et de restauration avec l'assentiment des autorités communales pour la durée de huit mois au maximum par année civile sur le domaine public ou à un endroit mis à disposition par un propriétaire foncier.
- ² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.

3. Réclames routières

Art. 6a ¹⁾ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

- a* les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière;
- b* dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise;
- c* les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté;

¹⁾ Introduit le 28.1.2009

- d* les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires;
 - e* les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière;
 - f* les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture;
 - g* les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 mètre carré au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation;
 - h* sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage;
 - i* dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
- ² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.

Restrictions posées
à l'exemption du
permis de
construire

Art. 7 ¹⁾ ¹⁾ Si un projet de construction au sens des articles 6 ou 6a est sis hors de la zone à bâtir et qu'il est susceptible d'avoir une incidence sur l'affectation du sol, telle qu'une modification sensible de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.

² Si un projet de construction au sens des articles 6 et 6a concerne une zone riveraine protégée, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.

³ Les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* et placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 LC, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

.....

IV. Présentation de la demande de permis de construire

.....

(Demande)
2. Contenu

Art. 11 ¹⁾ La demande comprendra

- a* les noms et adresses du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant ou de sa représentante), de l'auteur du projet ainsi que de la personne responsable de la déclaration spontanée en matière de police des constructions; ¹⁾
- b* à /inchangé.

¹⁾ Teneur du 28.1.2009

² La demande indiquera en outre si le projet concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage en vertu d'un inventaire (art. 10d LC ¹⁾) ou d'un plan d'affectation (art. 64a LC). ²⁾

.....

(Plan de situation)
2. Contenu

Art. 13 ¹ Le plan de situation indiquera notamment

- a Inchangé
- b la zone d'affectation dans laquelle se trouve le terrain concerné, les zones de danger, les zones à protéger, les zones riveraines protégées, les zones de nuisances ou les espaces de transition (art. 6, 86, 87 LC ¹⁾) und Art. 4a WBG ³⁾); ⁴⁾
- c à d inchangé
- e les monuments historiques, objets archéologiques ou autres objets relevant de la protection particulière du paysage qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines; ²⁾
- f à h inchangé
- i les eaux, les alignements par rapport aux eaux et les zones inondables (art. 7, 2^e al. LAE); ⁴⁾

Plans

Art. 14 ¹ A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:

- a à c inchangé
- d un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC), lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou lorsqu'il concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage (art. 10 à 10b LC). ²⁾

² à ⁴ inchangé.

.....

VI. Examen matériel

.....

(Préparation
de la décision)

3. Réserves ou
objections de
nature particu-
lière

Art. 22 ¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte les services cantonaux spécialisés selon la liste du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsqu'un projet fait l'objet des réserves ou des objections de nature particulière énoncées ci-après qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées: ⁴⁾

- a atteinte au site ou au paysage,
- b à e inchangé
- f exposition à des dangers naturels pouvant se produire dans des zones de danger rouges ou bleues, dans des zones présentant un danger de degré encore indéterminé ou, s'agissant de constructions particulièrement sensibles, dans des zones de danger jaunes. ⁵⁾

¹⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

²⁾ Teneur du 6.9.2000

³⁾ RSB 751.11

⁴⁾ Teneur du 28.1.2009

⁵⁾ Introduit le 28.1.2009

² Inchangé.

³ Si un projet concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés à la procédure. Les projets portant sur des monuments historiques dignes de conservation au sens de l'article 10c, 2^e alinéa LC ¹⁾ sont réservés. ²⁾

.....

VII. Publication, dépôt public

.....

Publication

Art. 26 ¹ et ² Inchangé.

³ La publication contiendra

a à *c* inchangé,

d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes, ²⁾

e à *g* inchangé,

h la communication, en cas d'oppositions collectives et d'oppositions multicopiées ou en grande partie identiques, de l'obligation d'indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants, ³⁾

i la communication selon laquelle l'autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la feuille officielle d'avis ou la feuille officielle cantonale si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions. ³⁾

Petit permis de construire non publié

Art. 27 ⁴⁾ ¹⁾ Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire touche uniquement les voisins et les voisines, une communication à ces personnes suffit. Sous réserve de l'alinéa 5, sont notamment considérés comme tels les projets suivants:

a les petites constructions, les constructions et installations annexes,

b les travaux d'entretien et les modifications,

c les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain,

d les constructions mobilières,

e les installations aménagées à la surface du sol qui servent à l'équipement technique des terrains à bâtir,

f les réclames routières.

¹⁾ RSB 721.0, cf. pages 23 - 28

²⁾ Teneur du 6.9.2000

³⁾ Introduit le 28.1.2009

⁴⁾ Teneur du 28.1.2009

² Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au service cantonal spécialisé et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ¹⁾).

³ La communication aux voisins et aux voisines ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande.

⁴ La communication n'est pas nécessaire si les voisins et les voisines concernés, les organisations privées et le service cantonal spécialisé ont donné leur accord écrit au projet. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du permis de construire statue dans les 30 jours dès réception des pièces nécessaires et une fois en possession des autres décisions, rapports officiels et rapports techniques. L'article 2a, alinéa 2, lettre *b* LC est réservé.

⁵ L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible lorsque

- a* le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude;
- b* Inchangé
- c* d'autres intérêts publics prépondérants que ceux énumérés à l'alinéa 2 sont touchés, notamment des intérêts relevant de la protection de la nature, des sites ou du paysage, de la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local.

.....

IX. Décision

Décision

Art. 35 ¹ Inchangé.

1. Conditions, charges, objet

² L'autorité d'octroi du permis de construire apprécie librement le résultat de l'administration des preuves. Elle peut s'écarter des rapports officiels et des rapports techniques des services spécialisés. Elle doit toutefois motiver ces divergences dans la décision. ²⁾

³ et ⁴ ³⁾

¹⁾ RSB 426.41, cf. pages 3 - 11

²⁾ Teneur du 28.1.2009

³⁾ Anciens alinéas 2 et 3